

## L'entretien et les bonnes pratiques

### Comment entretenir mon installation ?

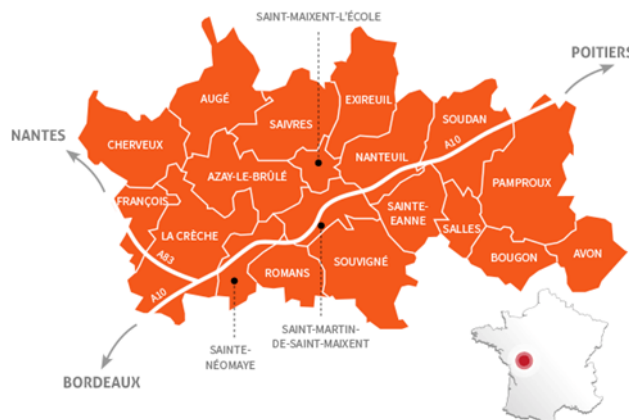
L'entretien de l'installation est un élément prépondérant pour garantir le bon fonctionnement, assurer sa pérennité et préserver l'environnement (absence de pollution) :

- ☑ **Bac à graisses** : effectuer le retrait des graisses flottantes tous les trimestres et vidanger complètement 2 fois / an.
- ☑ **Fosse toutes eaux / Fosse septique** : effectuer la vidange complète tous les 4-5 ans (en moyenne pour un foyer de 4 personnes) par un organisme agréé.
- ☑ **Préfiltre (à pouzzolane, alvéole, cassette, ...)** : nettoyer environ 2 fois / an. Le préfiltre est « la protection » du système de traitement.
- ☑ **Pompe de relevage** : nettoyer 1 à 2 fois / an et s'assurer de son bon fonctionnement.

### Quelles sont les bonnes pratiques ?

L'installation est sensible à certains produits pouvant être tout aussi néfastes pour l'environnement que pour son bon fonctionnement. Il est fortement recommandé de ne pas jeter dans l'installation :

- ☑ **Huiles** (vidange, friture) : je les dépose en déchetterie.
- ☑ **Produits dangereux** (peintures, liquides corrosifs, solvants, ...) : je les dépose en déchetterie.
- ☑ **Médicaments** : je les ramène au pharmacien.
- ☑ **Produits de nettoyage** : j'utilise des produits respectueux de l'environnement.
- ☑ **Déchets solides** (mégots de cigarettes, protections féminines, préservatifs, lingettes, chiffons, ...) : je les jette à la poubelle.



#### Pour en savoir plus :

- [cc-hautvaldesevre.fr](http://cc-hautvaldesevre.fr)
- [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)
- [www.eau-loire-bretagne.fr/particuliers/assainissement](http://www.eau-loire-bretagne.fr/particuliers/assainissement)



#### Régie Assainissement Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

7 Boulevard de la Trouillette  
79400 Saint-Maixent-l'École  
Tél : 05 49 06 07 50  
Email : [assainissement@cc-hvs.fr](mailto:assainissement@cc-hvs.fr)  
SPANC : MINEAU J. et NOUZILLE P.

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)



« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général. » (Loi sur l'eau de 1992, article 1<sup>er</sup>)

#### Régis BILLEROT

Président du Conseil d'Exploitation  
REGIE ASSAINISSEMENT HAUT VAL DE SEVRE

### L'Assainissement

L'assainissement fait partie du « Petit Cycle de l'Eau », il a pour fonction de collecter les eaux usées, puis de les débarrasser des pollutions dont elles se sont chargées avant de rejeter l'eau épurée dans le milieu naturel. Il existe deux types d'assainissement :

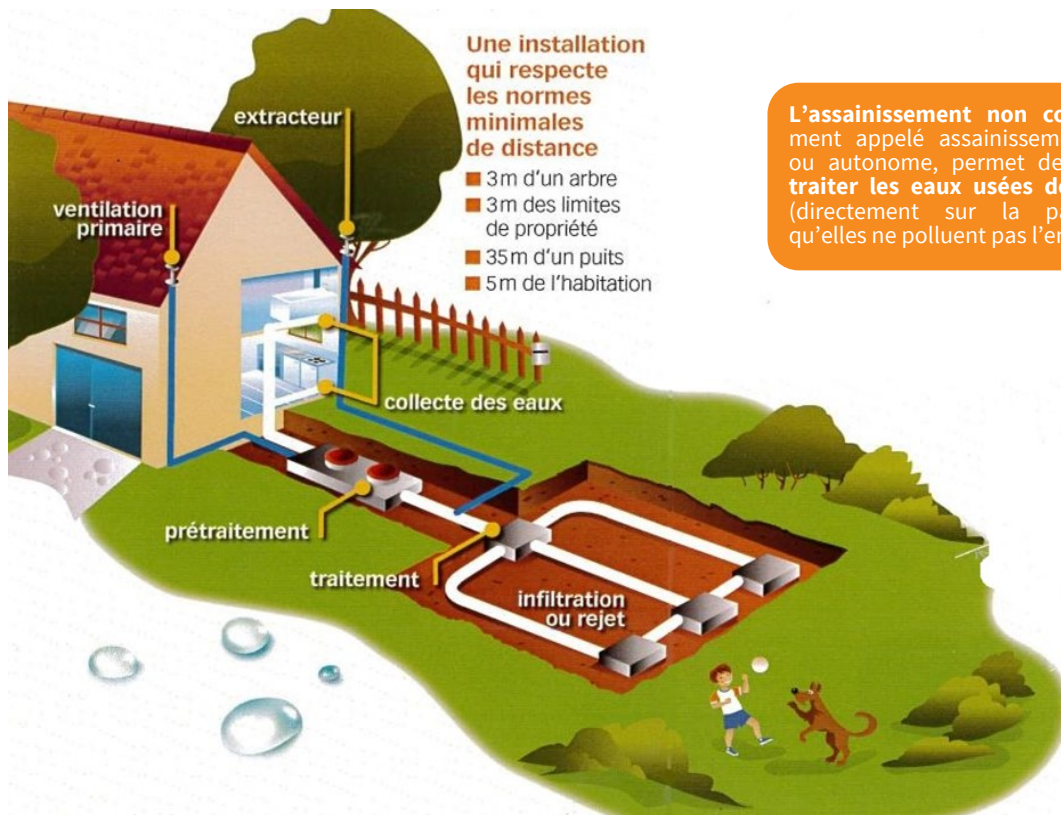
- ☑ **L'Assainissement Collectif (AC)**
- ☑ **L'Assainissement Non Collectif (ANC)**

Pour les usagers, à long terme, le coût de l'assainissement non collectif est similaire à celui de l'assainissement collectif.

### Le SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de contrôler les installations et d'informer et conseiller les particuliers sur les démarches à entreprendre. Les agents du SPANC interviennent sur l'ensemble des 19 communes du Haut Val de Sèvre pour effectuer :

- ☑ **Le contrôle de conception** : valide le choix de la filière ;
- ☑ **Le contrôle de bonne exécution** : vérifie la conformité des travaux au projet validé ;
- ☑ **Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien** : est réalisé tous les 8 ans en moyenne ;
- ☑ **Le diagnostic vente** : contrôle datant de moins de 3 ans obligatoire pour une vente.



Une installation qui respecte les normes minimales de distance

- 3m d'un arbre
- 3m des limites de propriété
- 35m d'un puits
- 5m de l'habitation

L'assainissement non collectif, également appelé assainissement individuel ou autonome, permet de collecter et traiter les eaux usées de l'habitation (directement sur la parcelle) pour qu'elles ne polluent pas l'environnement.

## L'Assainissement

### ➤ La collecte des eaux

Les **eaux usées** de votre habitation sont **collectées** puis **dirigées** vers l'installation d'assainissement.

⚠ Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le système d'assainissement.

### ➤ Le prétraitement

Le **prétraitement** permet la **décantation** et la liquéfaction des **matières solides** grâce aux **bactéries** présentes dans la fosse toutes eaux ou la fosse septique. Un **préfiltre** accompagne généralement ces fosses (intégré ou non) et permet de **limiter le départ de particules** vers le système de traitement.

Une eau sortie de fosse contient encore **70% de la pollution organique** et **l'essentiel de la pollution microbienne**.

### ➤ Le traitement

Le système de **traitement** dépend de la **nature du sol** et du **profil de la parcelle** : tranchées d'épandage, filtre à sable, micro-station agréée, etc.

Il **épure l'eau** grâce à la présence des **micro-organismes** dans le sol naturel ou reconstitué (sable, ouvrage étanche spécifique). **L'évacuation** et la **dispersion** des effluents traités se font **dans le sol**. Dans certains cas, le traitement peut être drainé et les eaux épurées sont orientées vers un **exutoire** (fossé, réseau d'eau pluvial,...)

### ➤ La ventilation

Une bonne **ventilation** est **indispensable** pour le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement. Elle permet **d'éviter les nuisances olfactives** autour de l'habitation et prévient la **corrosion** de certains éléments, tel que le béton.

## Les responsabilités de chacun

Avec l'assainissement non collectif, vous n'êtes pas seul !



**Le propriétaire** : il doit disposer d'un ANC en bon état de fonctionnement et prendre à sa charge la réalisation de l'installation.



**L'occupant** : il est responsable de l'entretien de l'installation afin de garantir son bon fonctionnement.



**Le SPANC** : premier interlocuteur, il effectue le contrôle des installations neuves et existantes dans le respect de la réglementation en vigueur.



**Le Maire** : (ou le Président de l'EPCI) dispose du pouvoir de police. Il est chargé d'assurer la salubrité publique et intervient en cas de nuisances ou de pollutions avérées.



**Le bureau d'études** : il réalise l'étude géologique de votre terrain et définit la filière la plus adaptée. Il engage sa responsabilité sur la performance de l'ouvrage.



**L'entrepreneur** : il réalise l'installation de l'ouvrage d'assainissement non collectif en respectant les règles de l'art.



**Le notaire** : il doit s'assurer de la présence du diagnostic de l'installation dans les pièces à fournir au moment de la vente. Ce diagnostic doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.



**Le vidangeur** : il assure la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange (boues de la fosse). Le vidangeur doit être agréé.

## La réglementation

L'assainissement non collectif est encadré par une réglementation précise, les principaux codes et arrêtés sont :

- ✓ **Code de la Santé Publique** : articles L1331-1-1 et suivants.
- ✓ **Code des Collectivités Territoriales** : articles L2224-8 et suivants.
- ✓ **Arrêté du 7 septembre 2009**, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ **Arrêté du 7 mars 2012**, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ✓ **Arrêté du 27 avril 2012**, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ **Règlement assainissement non collectif Haut Val de Sèvre** du 2 décembre 2016.